

ARRÊTÉ

**TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC À DES FINS COMMERCIALES
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE n°A2026062**

Le Maire de la Commune d'Argonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de Commerce,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 26 mars 2026, par laquelle Madame Nathalie VAIASICCA sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Nathalie VAIASICCA est autorisée à occuper temporairement une surface de 20 m² au 535 route de Parmelan entre l'entrée principale de la salle polyvalente et le parking en gravier

Les lundis et mardis de 09 heures à 14 heures 30
en vue d'exercer son commerce.

L'occupation se fera sous réserve d'utilisation de l'emplacement pour les besoins de la commune à savoir du 21 septembre au 02 octobre pour l'année 2026. Les services municipaux préviendront le locataire si d'autres événements venaient à se tenir sur l'emplacement réservé.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 04 mai 2026 au 31 décembre 2026.

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2026.

Article 3 :

Le demandeur s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface précitée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal (1 euro/ m² pour 2026). La redevance sera due à terme échu sur la base d'un récapitulatif des jours d'occupation réelle. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

Article 6 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 :

La présente autorisation est révoicable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 :

- Madame la directrice générale des services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Meythet / La Balme de Sillingy
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du département de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet / La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet acte compte-tenu de sa :
- télétransmission en Préfecture le
- publication le
- notification le

Fait à Argonay, le 23 avril 2026

Le Maire,

Pierre JACQUET

